

Rappel des règles dans les communes de 1 000 habitants et plus

*1/ Règles de maintien et de fusion des listes de candidats*

**Il ne s'agit pas d'un nouveau scrutin mais d'un second tour. Ainsi, les règles suivantes doivent être observées pour le dépôt des candidatures :**

- Sur le maintien

Une liste peut se maintenir au 2<sup>nd</sup> tour le 28 juin à condition d'avoir obtenu au moins **10% des suffrages exprimés au premier tour organisé le 15 mars 2020.**

Si elle se maintient sans fusionner, les candidats qu'elle présente sont donc strictement les mêmes candidats que ceux présentés au premier tour, et dans le même ordre.

En outre, si la liste se maintient (en fusionnant ou non), aucun de ses candidats ne peut se présenter sur une autre liste.

Les candidats d'une liste ne peuvent pas se maintenir sur leur propre liste si le responsable de la liste ne déclare pas la candidature de cette liste pour le 2<sup>nd</sup> tour.

Si le candidat tête de liste ne déclare pas la candidature de sa liste pour le second tour (désistement), les autres candidats de la liste peuvent être accueillis sur une autre liste.

- Sur les fusions

Une liste qui a obtenu au moins 5% des suffrages exprimés le 15 mars 2020 et qui n'est pas candidate au 2<sup>nd</sup> tour (soit qu'elle ne le peut pas parce qu'elle a obtenu moins de 10% des suffrages, soit qu'elle ne le souhaite pas, même si elle a obtenu au moins 10% des suffrages) peut présenter certains de ses candidats sur une liste qui se maintient. **Ses candidats doivent tous rejoindre la même liste accueillante.**

Dans le cadre d'une fusion de listes, une liste « accueillante » peut compter des candidats provenant de plusieurs listes « accueillies ». Il n'y a pas de limite plafond au nombre de listes et au nombre de candidats accueillis, ni de limite plancher au nombre de candidats qui rejoignent la liste accueillante ou y demeurent.

Si une liste est modifiée dans sa composition du fait d'une fusion, l'ordre de présentation des candidats peut alors être modifié.

## ➔ Exemples :

- Un candidat ne peut pas se retirer de sa liste initiale - que ce soit pour ne pas se présenter ou pour rejoindre une autre liste - si celle-ci se maintient sans changement ;
- Un candidat de la liste A ne peut pas rejoindre la liste B si le responsable de sa liste initiale (liste A) a notifié que certains candidats de sa liste sont accueillis sur la liste C.

### *2 / Décès de candidats*

Aucune disposition ne permet de remplacer un candidat aux élections municipales décédé dans l'entre-deux tours<sup>1</sup>.

Ainsi, une liste peut se maintenir au second tour quand bien même un de ses candidats serait décédé depuis le 15 mars 2020. Pour autant, cette circonstance ne fait pas obstacle à l'élection régulière de la liste, y compris si le candidat décédé est tête de liste. Une fois les résultats proclamés, son remplacement s'opérera par appel au suivant de liste.

Le retrait de candidature d'une personne décédée ne peut intervenir qu'à l'occasion d'une fusion de la liste concernée avec une autre liste.

### *3/ Démarches administratives*

Les démarches sont entreprises uniquement par le responsable de liste, qui est le candidat tête de liste ou, le cas échéant, par la personne qu'il a désignée par un mandat écrit et signé.

Pour le second tour, les candidats n'ont plus à fournir de justificatifs d'éligibilité. Toutefois, en fonction de la liste, les formalités diffèrent.

- Liste qui se maintient au 2nd tour sans changement :

Le responsable de la liste doit déposer :

- un nouveau formulaire de déclaration de candidature (CERFA n°14998\*02) rempli par le candidat tête de liste ;
- la liste des candidats au conseil municipal ;
- la liste des candidats au conseil communautaire.

**Il n'est pas nécessaire de déposer à nouveau les déclarations de candidature individuelle.**

---

<sup>1</sup> Pour les élections métropolitaines de Lyon, un dispositif particulier est prévu à l'article L. 244-17.

- Liste qui se maintient au 2nd tour en accueillant de nouveaux candidats :

Le responsable de la liste doit déposer :

- un nouveau formulaire de déclaration de candidature (CERFA n°14998\*02) rempli par le candidat tête de liste ;
- la liste des candidats au conseil municipal ;
- la liste des candidats au conseil communautaire ;
- les déclarations individuelles signées de chaque candidat, **quelle que soit leur liste initiale**, avec leur mention manuscrite (nouvelles déclarations avec indications du titre de la liste et du candidat tête de liste) ;
- il peut également déposer la notification du responsable de la liste accueillie, à moins que celui-ci ne la remette directement à l'administration.

*En cas de fusion de liste dans les communes de 3 500 habitants et plus ou dans les communes chefs-lieux d'arrondissement, la préfecture notifie au candidat la grille des nuances de liste, lui fait part des droits d'accès et de rectification (articles 49 et 50 de la loi du 6 janvier 1978) et recueille une attestation de notification par le candidat ou le représentant de la liste signée. Un modèle de notification a été mis à jour pour le second tour et est annexé à la présente fiche.*

- Liste dont certains candidats sont accueillis sur une autre liste :

Le responsable de la liste accueillie doit notifier à l'administration le choix de la liste accueillante. Ce document peut également être remis par le responsable de la liste accueillante.

Chaque candidat accueilli sur la nouvelle liste doit remplir et signer la déclaration individuelle de candidature.

**MODELE D'ATTESTATION DE NOTIFICATION DES GRILLES DES NUANCES POLITIQUES  
DETAILLANT LES DROITS D'ACCES ET DE RECTIFICATION DES NUANCES POLITIQUES  
ATTRIBUEES PAR L'ADMINISTRATION**



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

**ELECTIONS MUNICIPALES ET COMMUNAUTAIRES 2020  
SECOND TOUR DU 28 JUIN 2020**

Je soussigné(e).....  
candidat(e) tête de liste ou représentant <sup>2</sup> de la liste.....

- déclare avoir eu communication des grilles des nuances politiques (individuelles et de listes) applicables à l'occasion de l'enregistrement de la candidature de la liste aux élections municipales et communautaires 2020 à partir desquelles les listes et tous les candidats dans les communes de 3 500 habitants et plus et dans les communes chefs-lieux d'arrondissement sont classés par les services du ministère de l'intérieur en vue de la centralisation des résultats ;
- reconnais avoir été informé(e) que :
  1. en application des articles 6 et 31 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, sont enregistrées dans deux traitements automatisés, autorisés par le décret n° 2014-1479 du 9 décembre 2014 sous les appellations « Application Élections » et « Répertoire national des élus », la nuance politique attribuée aux candidats et aux listes de candidats par l'administration ;
  2. le droit d'accès au classement qui est affecté à la liste, et le cas échéant de rectification de ce classement, s'exerce directement par le candidat ou le candidat tête de liste auprès de la préfecture ou de la sous-préfecture par courrier postal ou par courriel. Il est organisé dans les conditions définies aux articles 49 et 50 de la loi du 6 janvier 1978 précitée. Un délai de trois jours minimum est nécessaire pour prendre en compte la demande de rectification des données. Il n'y est pas fait droit avant la diffusion des résultats si la demande est présentée dans les trois jours précédant le tour de scrutin ;
  3. le droit d'accès au classement qui est affecté à chaque candidat et le cas échéant de rectification de ce classement s'exerce directement par le candidat concerné auprès de la préfecture ou de la sous-préfecture par courrier postal ou par courriel. Il est organisé dans les conditions définies aux articles 49 et 50 de la loi du 6 janvier 1978 précitée. Un délai de trois jours minimum est nécessaire pour prendre en compte la demande de rectification des données. Il n'y est pas fait droit avant la diffusion des résultats si la demande est présentée dans les trois jours précédant le tour de scrutin.
- certifie que j'informerai l'ensemble des candidats de la liste des grilles des nuances individuelles et de listes qui m'ont été notifiées et de leur droit d'accès et de rectification.

|  |  |  |  |   |   |   |   |
|--|--|--|--|---|---|---|---|
|  |  |  |  | 2 | 0 | 2 | 0 |
|--|--|--|--|---|---|---|---|

Fait à....., le

à 

|  |  |  |  |
|--|--|--|--|
|  |  |  |  |
|--|--|--|--|

 heures 

|  |  |  |  |
|--|--|--|--|
|  |  |  |  |
|--|--|--|--|

Signature du candidat tête de liste ou de son représentant :

2 Rayer la mention inutile